



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20814
28 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 28 AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie du texte d'une note verbale concernant les prisonniers de guerre - portant le numéro 7/4/1/2/320 et datée du 27 août 1989 - adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère des affaires étrangères de la République iraquienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Ali SUMAIDA

ANNEXE

Note verbale datée du 27 août 1989, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad par le Ministère iraquien des affaires étrangères

Le Ministère iraquien des affaires étrangères présente ses compliments au Comité international de la Croix-Rouge et, se référant à la note verbale adressée le 30 juillet 1989 par le Ministère iranien des affaires étrangères à la mission du Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran - qui contenait des renseignements truffés de mensonges et d'affirmations trompeuses qui illustrent bien la démarche caractéristique de ce régime consistant à brouiller les cartes et à détourner l'attention de la communauté internationale des pratiques inhumaines dont sont victimes des milliers de prisonniers de guerre iraquiens enregistrés et non enregistrés auprès du CICR - a l'honneur de faire les observations suivantes :

1. L'Iran a prétendu dans sa note verbale que les forces iraquiennes avaient illégalement fait prisonniers près de 700 membres des forces armées iraniennes à l'intérieur du territoire iranien, après la proclamation du cessez-le-feu et que ceci constituait une violation de l'accord de cessez-le-feu. En réalité, le Gouvernement iraquien a déjà informé le Comité international de la Croix-Rouge et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans sa note verbale No 233 en date du 10 juin 1989, que la partie iranienne, profitant du fait que nos unités respectaient le cessez-le-feu, avait envoyé, le 22 août 1988, un grand nombre de soldats iraniens occuper une importante partie du no man's land, à l'est de Meyssane; et lorsque l'Iraq leur a enjoint, par l'intermédiaire du Groupe des observateurs internationaux, de revenir à leurs positions antérieures, ils ont refusé d'obtempérer, affirmant qu'ils avaient l'ordre de rester dans le secteur. Le 23 août 1988, nos unités ont dû faire prisonniers ces soldats iraniens qui s'étaient avancés et avaient refusé de se retirer sur les lignes du cessez-le-feu. Contrairement à ce qui est prétendu dans la note verbale iranienne, en les capturant, l'Iraq n'a pas violé les dispositions du cessez-le-feu; c'est plutôt l'entrée des soldats iraniens dans le no man's land qui constituait une violation de ces dispositions; les forces iraquiennes ont dû les faire prisonniers après qu'ils eurent, malgré nos injonctions, refusé de regagner leurs positions antérieures; nous en avons d'ailleurs informé les observateurs internationaux qui ont été témoins du refus des Iraniens de se retirer.

2. Il est en outre prétendu dans la note verbale iranienne que l'Iraq se sert d'êtres humains pour atteindre des objectifs politiques et que son intérêt humanitaire pour la question des prisonniers de guerre relève en vérité d'une campagne de propagande et de manoeuvres politiques. Le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale savent parfaitement quelle est la position des deux parties à l'égard du problème et n'ignorent pas que l'Iraq a été le premier à demander qu'il soit mis fin aux souffrances des prisonniers de guerre, qu'une solution définitive juste et globale soit apportée à la question et que leur sort ne soit lié à aucune considération politique. L'accueil favorable fait par l'Iraq, le 17 octobre 1988, à la demande du Comité international de la Croix-Rouge - qui, le 4 octobre 1988, avait exhorté les deux parties à procéder à l'échange des prisonniers de guerre et à ne pas lier

cette question humanitaire à des considérations politiques relevant des négociations, surtout que celles-ci pouvaient durer un certain temps - met en lumière la position constante de l'Iraq, qui a toujours insisté pour qu'il soit mis fin sans délai aux souffrances des prisonniers et que la priorité soit accordée à cette question, sans préjudice de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. En revanche, l'Iran a rejeté la proposition du Comité international de la Croix-Rouge et s'est obstiné à lier la question de l'échange des prisonniers à des considérations politiques. Ceci prouve que le Gouvernement iranien - contrairement à ce qu'il prétend - n'accorde aucune importance aux règles du droit international humanitaire qui régissent le sort de prisonniers de guerre et que c'est lui qui veut utiliser ces derniers à des fins politiques au mépris du caractère humanitaire de la question.

3. En conformité avec l'article 118 de la troisième Convention de Genève de 1949, le Gouvernement iraquien tient à réaffirmer qu'il est prêt à mettre fin aux souffrances de tous les prisonniers de guerre qui se trouvent en Iraq et en Iran et à l'angoisse de leurs familles en procédant immédiatement à un échange complet et général des prisonniers et à leur rapatriement. Il réaffirme en outre qu'il est disposé à communiquer rapidement au Comité international de la Croix-Rouge le nom de tous les prisonniers non enregistrés durant l'échange complet ou immédiatement avant celui-ci, à condition que le régime iranien en fasse autant.

Il incombe plus que jamais au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de faire pression sur le régime iranien pour qu'il mette fin au calvaire des prisonniers de guerre, qu'il cesse de recourir au chantage et d'utiliser des êtres humains comme monnaie d'échange et renonce à faire des prisonniers de guerre une carte politique pour atteindre des objectifs déterminés, comme il leur incombe de l'obliger à respecter intégralement et strictement les dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949.
